

**DÉCISION N°089 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 1^{er} JUILLET 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
RECEVABILITÉ DU RECOURS INTRODUIT PAR LA SOCIÉTÉ
VIGASSISTANCE SÉNÉGAL CONTRE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A
COMPETITION RESTREINTE RELATIVE AUX PRESTATIONS DE
GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DU SIÈGE DU FOND D'ENTRETIEN
ROUTIER AUTONOME (FERA).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de Vigassistance Sénégal, reçu le 22 juin 2026 à l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012026005476 du 22 juin 2026 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Rokhaya SÈNE, Présidente ; de Monsieur Saliou DIEYE, et Madame Raqui WANE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 22 juin 2026 sous le numéro 2253 à l'ARCOP, la Société Vigassistance Sénégal a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester le rejet de son offre de la Demande de Renseignements à Compétition restreinte (DRCR) relative aux services de gardiennage et surveillance des locaux du siège du Fond d'Entretien Routier Autonome (FERA).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 6 et 7 du même arrêté que tout candidat à une procédure de demande de renseignements et de prix doit, préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends, exercer un recours gracieux auprès de la personne responsable du marché dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés à compter notamment de la notification de l'attribution provisoire ;

Qu'en cas de rejet exprès ou implicite de ce recours, le recours contentieux doit être introduit devant le Comité dans un délai de deux (02) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante a notifié l'attribution provisoire de la Demande de Renseignements à Compétition Restreinte à la société Vigassistance Sénégal le 03 juin 2026 ;

Que la société Vigassistance Sénégal a introduit un recours gracieux contre cette décision le 03 juin 2026 ;

Que, par lettre en date du 08 juin 2026, l'autorité contractante a répondu défavorablement à ce recours gracieux ;

Que, nonobstant cette réponse, la société Vigassistance Sénégal a adressé un nouveau recours gracieux en date du 10 juin 2026, auquel l'autorité contractante a répondu le 16 juin 2026 en maintenant sa position ;

Considérant que ce second recours gracieux, dirigé contre la même décision d'attribution provisoire, est sans incidence sur le délai de saisine du Comité de



Règlement des Différends, lequel avait commencé à courir à compter de la réponse apportée au premier recours gracieux ;

Dès lors que le recours contentieux a été introduit après l'expiration du délai de deux jours francs et ouvrés prévu par les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023, il y a lieu de le déclarer irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens soulevés au fond.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours introduit par la société Vigassistance Sénégal est déclaré irrecevable comme tardif ;
- 2) Déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les moyens de fond soulevés ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la société Vigassistance, au FERA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante



Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 10/07/2026



Les Membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 10/07/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 10/07/2026



**Le Directeur General,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 11/07/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn